

Communiqué de presse

Les Secrétaires de CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale sont opposés à la proposition de loi visant à la modification du secret professionnel

*« Il y a dans les formes quelque chose d'important et de précis qui force les juges à se respecter eux-mêmes et à suivre une marche équitable et régulière »*

- Benjamin CONSTANT

*« Les formalités augmentent en raison du cas que l'on fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens »*

- MONTESQUIEU

Inutile, dangereux pour les fondements de notre état de droit, vexatoire pour les usagers des CPAS et totalement déraisonnable à l'égard de la responsabilité qu'elle fait peser sur les épaules des travailleurs sociaux, voici comment apparaît, aux yeux des Secrétaires de CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, la proposition de loi, qui sera finalement soumise au vote des parlementaires ce jeudi 16 février 2017, et qui vise à lever partiellement le secret professionnel des membres du personnel des institutions de sécurité sociale.

L'hypothèse de départ assumée, telle que soutenue par les porteurs de la proposition de loi, est que le secret professionnel des travailleurs sociaux est un obstacle à la lutte contre le terrorisme.

Même si le texte est général car il vise "tous les organismes de sécurité sociale", il résulte clairement des débats en commission de la Chambre comme des autres textes déjà déposés et qui n'ont pas satisfait à l'épreuve du Conseil d'Etat, que les CPAS sont particulièrement si pas exclusivement visés.

L'hypothèse de départ est fautive et l'objectif est en réalité de mettre à mal le secret professionnel de tous : travailleurs sociaux, médecins, avocats, journalistes, psychologues, prêtres, infirmiers allant à domicile, et bien d'autres qui doivent avoir accès au plus intime des personnes qui s'adressent à eux.

Nous lisons ça et là, d'aucuns n'hésitant pas à pointer publiquement du doigt l'un des nôtres, que les CPAS ont une vision absolue si pas dogmatique de leur obligation de secret professionnel.

Nous estimons que lorsque la demande émane des autorités explicitement mentionnées dans le Code pénal soit un juge d'instruction, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire, il convient d'y donner suite; nous communiquons également devant un danger grave et immédiat auquel nous n'aurions pu remédier sans lever ledit secret.

Le changement de loi démontre que le cadre légal est bien tel que nous venons de l'indiquer. Il est d'ailleurs surprenant de devoir changer la loi alors que le droit actuel prévoit déjà les solutions mentionnées ci-avant que nous avons toujours mises en œuvre respectant par là les limites de la loi.

Le texte en débat mentionne le fait d'obtenir des "renseignements administratifs" (personne aidée ou non, ..); c'est là une autre source d'étonnement car ces éléments sont répertoriés dans la Banque carrefour de la Sécurité sociale qui est un organe central et fédéral.

Par ailleurs et en notre qualité de chef du personnel notamment nous voudrions souligner le caractère totalement déraisonnable de cette proposition quant à la responsabilité qu'elle fait peser sur les épaules des travailleurs des institutions de sécurité sociale et en particulier des assistants sociaux des CPAS.

S'agissant des fonctionnaires non tenus au secret professionnel, ils doivent dénoncer au Procureur du Roi, conformément à l'article 29 code d'instruction criminelle, les infractions dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Quant aux fonctionnaires des institutions de sécurité sociale, soumis au secret professionnel la présente proposition les oblige à communiquer au Procureur du Roi, les informations pouvant constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste.

Deux poids, deux mesures, là où le fonctionnaire lambda doit dénoncer une infraction, on oblige le travailleur social à dénoncer des informations qui peuvent constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste... Au risque bien entendu d'être poursuivi et sanctionné pour non respect de l'article 458 du code pénal si « les indices sérieux » devaient ne pas l'être assez !

Cette situation est bien entendu intolérable et parfaitement déséquilibrée sans compter qu'elle apporte une réelle insécurité juridique à nos travailleurs qui n'ont pas besoin de cela. Ce n'est pas acceptable ! C'est pourquoi les Secrétaires des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale s'opposent à la proposition de loi visant à limiter le secret professionnel.